

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 356-01-2019

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU l'adoption du projet de loi numéro 108 – *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27) le 1^{er} décembre 2017;

ATTENDU QU'à la suite de cette adoption et conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*, une ville doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques;

ATTENDU QU'afin de simplifier l'application du règlement 326-2018, il est requis de retirer l'article relatif aux clauses de préférence;

ATTENDU QUE la Ville souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

CONSIDÉRANT que le règlement a été présenté et déposé et qu'avis de motion a été donné par Danny Lalonde à la séance extraordinaire du 24 avril 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Gauthier et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le règlement numéro 356-2018 est modifié par le retrait de l'article 12.5 - Clauses de préférence.

ARTICLE 3 :

Le règlement numéro 356-2018 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 15 :

« ARTICLE 15 : PLAINTES

15.1 Plainte en regard de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat

La *Loi 108 favorisant la surveillance des contrats des organismes et instituant l'autorité des marchés publics* prévoit qu'une ville doit rédiger une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes, formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou à l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil de demande de soumission publique.

Toute personne intéressée peut formuler une plainte en regard de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

Le directeur général ou le directeur des finances est responsable de la gestion des plaintes. En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, la personne désignée par le directeur général assume cette responsabilité.

ARTICLE 4 :

La numérotation des articles du règlement numéro 356-2018, des suites de l'ajout d'un article à l'article 3 du présent règlement, est modifiée comme suit :

« ARTICLE 15 – Entrée en vigueur » devient « ARTICLE 16 – Entrée en vigueur ».

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

Règlement adopté lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019.

Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière